



COMMUNE
DE
LAVIGNY

Préavis 08/2024

**Refonte du règlement intercommunal relatif à la taxe de séjour
et à la taxe sur les résidences secondaires du district de Morges
(2010) en**

**Règlement
relatif à la taxe de séjour et
à la taxe sur les résidences secondaires**

Déléguée municipale
Mme Cathy Zanola Rossier

Lavigny, le 28 octobre 2024

Tables des matières

1. Contexte /Objet du préavis	2
2. Objectifs de la Révision	2
3. Processus de la révision	2
4. Statistiques	3
5. Le nouveau Règlement	4
5.1 Gouvernance	4
5.2 Perception.....	4
5.3 Affectation des taxes	5
6. Argumentaire.....	6
7. En cas de non-introduction	6
8. Impact sur le développement durable	6
9. Impact sur les finances communales	7
10. Conclusion.....	7

Au Conseil communal de Lavigny,

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Contexte /Objet du préavis

En 2010, le district de Morges fut novateur en introduisant un règlement intercommunal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires. 55 communes adhèrent et perçoivent dès lors les taxes de séjour et les taxes sur les résidences secondaires par le biais de l'ARCAM (l'Association régionale Cossonay, Aubonne, Morges).

Après 13 ans, le règlement doit être revu pour s'adapter à de nouvelles conditions cadres, le développement du tourisme et la volonté d'étendre la perception à toutes les formes d'hébergement (par exemple les hébergements chez l'habitant – Airbnb – camping en pleine nature, etc.), afin de ne pas favoriser certains modes d'hébergement au profit d'autres.

Le présent préavis a pour objet le remplacement du « Règlement intercommunal relatif à la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires », entré en vigueur le 15 décembre 2010, par le « Règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires ».

Le règlement définit les conditions de perception, de gestion, de contrôle et d'affectation de ces taxes, et en confie la gestion à l'ARCAM.

Les communes signataires adoptent un règlement identique sur le territoire du district de Morges. Ce règlement est soumis à l'approbation des conseils communaux ou généraux des 55 communes qui perçoivent depuis 2010, les taxes de séjour et taxes sur les résidences secondaires dans le cadre du règlement actuellement en vigueur. Il sera par la suite soumis pour approbation à / au Chef/fe du Département des institutions, du territoire et du sport. La DGAIC (Direction Générale des Affaires Institutionnelles et des Communes de l'Etat de Vaud) a donné son accord préalable au texte soumis.

2. Objectifs de la Révision

La révision du règlement répond aux objectifs principaux suivants :

1. Actualisation selon le cadre légal
2. Intégration des nouvelles formes d'hébergement et acteurs du tourisme (ex. : Airbnb)
3. Adaptation des taux de perception afin d'atteindre une égalité de traitement entre les acteurs.

3. Processus de la révision

Le texte proposé fait suite à une consultation des commissions ad-hoc des 55 communes du district de Morges. Aucun changement majeur n'a été sollicité sur le fond. À la suite des retours transmis à l'ARCAM, le Comité a procédé à un arbitrage des propositions faites.

Les principales modifications concernent

- Article 10 (anciennement art.9) : al.5 : le moratoire a été prolongé à 12 mois
- Article 16 Affectation : les frais de perception et de gestion sont plafonnés à maximum 10% des taxes brutes.

À la suite de derniers échanges avec la DGAIC, d'autres changements ont été apportés :

- L'article 22 a été supprimé
- Les articles 23 et 25 ont été modifiés.
- Quelques modifications de forme ont été opérées.

La consultation des commissions ad-hoc était la dernière étape d'un processus débuté à l'été 2022. Un groupe de travail composé de représentants politiques et professionnels a élaboré un projet qui a été soumis à plusieurs reprises au Comité, à la DGAIC et à toutes les Municipalités durant l'été 2024.

4. Statistiques

➤ Statistiques de la taxe 2011 – 2023 Perception

Le bureau de la taxe de séjour, depuis 2013, procède à la taxation via un logiciel appelé e-arcam.

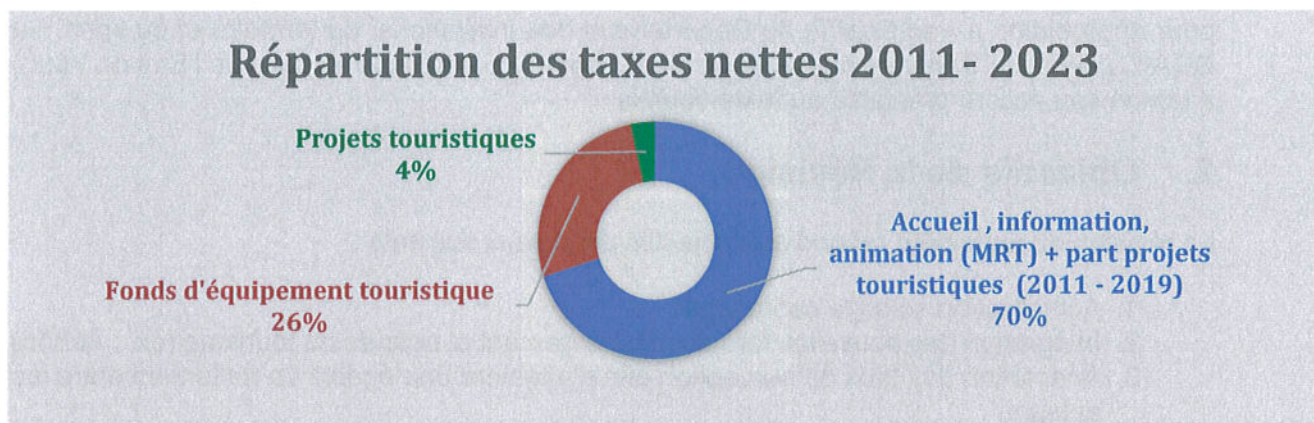
Le total des taxes brutes encaissées sur 13 ans atteint CHF 5,3 mio.

Cela représente, déduction faite des frais de perception, un montant de CHF 4,8 mio de taxes nettes.

Le solde du FEM (Fonds pour l'Équipement touristique du district de Morges) se monte à fin 2023 (moyens disponibles) à **CHF 315'274.42**.

➤ Statistiques de la taxe 2011 – 2023 Affectation

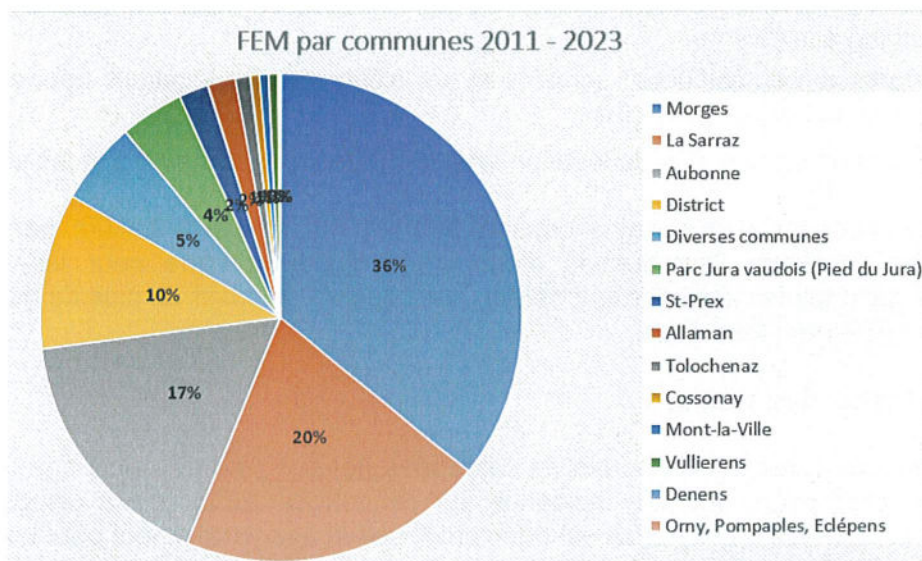
Les taxes nettes (CHF 4,8 mio) ont été réparties de la manière suivante :



Principales aides financières octroyées de 2011 à 2023

Château de La Sarraz, Arboretum, Livre sur les Quais, Fête de la Tulipe, Piscine de La Sarraz, Musée Bolle, Sentier de la Morges, Parc Jura vaudois – projets spécifiques Pied du Jura, Installation des compteurs de fréquentation, Maison des vins de la Côte

Aides financières par communes



5. Le nouveau Règlement

Ci-après les points essentiels du nouveau Règlement, en particulier la gouvernance, la perception et l'affectation de la taxe :

5.1 Gouvernance

L'ARCAM gère, au nom de et pour la commune, la perception et la gestion des taxes, dans le cadre des attributions fixées dans le Règlement. Les compétences pénales listées à l'article 18 restent elles en main communale.

Le Conseil communal garde la souveraineté de son Règlement communal en tout temps.

La commission tourisme, déjà prévue par le règlement précédent, mais mise en veille ces dernières années, sera réactivée. Elle sera constituée de professionnels du tourisme, et aura pour but de préavisier les décisions à l'intention du Comité de l'ARCAM.

Le bureau de la taxe de séjour est intégré à l'ARCAM.

Tous les autres aspects de la gouvernance restent inchangés.

5.2 Perception

Les modifications liées à la perception sont les suivantes :

- Introduction d'articles permettant la perception sur la catégorie Airbnb (intermédiaire) pour une perception via un tiers (UCV)
- Introduction de la perception sur les bateaux en séjour touristique dans les ports
- Introduction de la perception pour les écoles privées (dès 25 ans)
- Modification des taux de perception pour toutes les catégories d'hébergement et des résidences secondaires (R2)
- Augmentation des minima et maxima pour la perception des résidences secondaires pour améliorer l'égalité de traitement

- Uniformisation de la taxe pour toutes les catégories de parahôtellerie
- Taxation « par personne » remplacée par une taxation « par emplacement » pour le camping à la saison
- Suppression du calcul par semaine et par pièce pour les locations pour passer à un tarif par nuit et par personne
- Abrogation de la notion de location longue durée (non conforme à la législation)

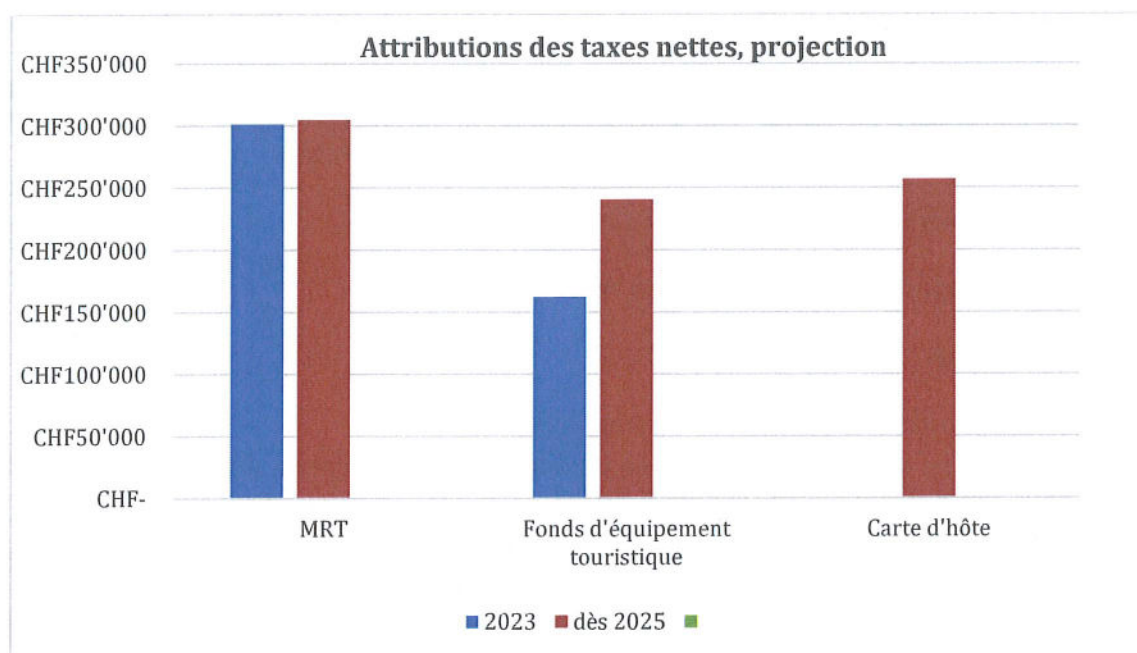
L'augmentation des taxes brutes ainsi espérée pourrait atteindre CHF 350'000 par année dès 2025, ce qui permettra l'introduction d'une carte d'hôte et carte pour les résidences secondaires qui nous fait actuellement défaut, ainsi que de disposer de plus de moyens pour le Fonds d'équipement touristique.

5.3 Affectation des taxes

La perception des taxes sur de nouvelles catégories (tel que AirBnB), ainsi que l'adaptation des taux de perception, ont une incidence sur l'enveloppe financière à disposition. Une nouvelle répartition des taxes nettes est donc proposée et une carte d'hôte pour les clients en séjour, ainsi qu'une carte pour les résidences secondaires (R2) sera introduite.

L'Assemblée générale de l'ARCAM (55 communes), valide, sur proposition du Comité (qui assure la représentation des 5 secteurs) et de la Commission tourisme, après déduction des frais de perception et de gestion (de max. 10%), la répartition du produit net des taxes à affecter l'année suivante, selon les fourchettes suivantes :

- **Morges Région Tourisme (MRT)** pour l'information, l'accueil et les animations
Entre 30 % et 40%
- **La carte d'hôte et la carte R2** (administration, financement des réductions dans les sites touristiques et de loisir / cartes de transport)
Entre 30 % et 40%
- **Le Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM)**
lui-même régit par son propre Règlement
Entre 30 % et 40%



6. Argumentaire

La révision du règlement est nécessaire pour les raisons suivantes :

- ✓ Adhérer au contrat avec Airbnb, afin de profiter des taxes de séjour ainsi récoltées. En effet, ces hôtes profitent bel et bien des infrastructures, offres digitales, manifestations et autres dispositifs que les communes financent au travers du Fonds d'équipement touristique.
- ✓ Ajuster les montants perçus permettant d'être cohérent avec les pratiques actuelles des destinations voisines ou limitrophes, notamment Lausanne, la région de Nyon et la Vallée de Joux.
- ✓ Se donner les moyens pour financer une carte d'hôte et une carte pour les résidences secondaires. Le règlement et le contenu des 2 cartes sera précisé au 1^{er} semestre 2025 et le règlement soumis pour approbation à l'AG de l'ARCAM en juin 2025. Nous souhaitons mettre en place des cartes attractives permettant de profiter de toute l'offre du district à prix réduit. Si le budget à disposition le permet, également des réductions pour les transports publics.
- ✓ Disposer de plus de moyens pour soutenir des investissements au travers du FEM, en faveur des porteurs de projets privés ainsi que des communes qui peuvent solliciter ce fonds régional.
- ✓ Profiter de l'expérience et du professionnalisme du bureau de la taxe de séjour qui gère les taxes pour la commune depuis 13 ans.

7. En cas de non-introduction

- La commune ne pourra plus profiter de la délégation de la perception des taxes de séjour et de taxes sur les résidences secondaires sur son territoire.
- L'ancien règlement intercommunal devenant automatiquement caduc dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement, la commune n'aura pas de base légale, le temps d'introduire - le cas échéant - un règlement communal propre pour continuer à percevoir des taxes et les gérer par ses propres ressources communales.
- La commune ne pourra plus solliciter le Fonds d'équipement touristique (FEM) vu que celui-ci est alimenté par la perception des taxes.
- La commune ne pourra plus solliciter les soutiens LADE (Loi sur l'Appui au Développement Economique) pour le tourisme.
- La perception de taxes pour les nuitées générées par AirBnb ou autres plateformes ne pourra pas être perçues, au vu des informations disponibles par l'UCV (Etat octobre 2024).

8. Impact sur le développement durable

Environnement : Le tourisme est une **activité économique** qui, dès lors qu'elle est « consommée », a un impact sur l'environnement. Notre positionnement de Slow Tourisme participe à réduire cet impact en incitant à des temps de séjour plus long, à une mobilité douce et à prendre le temps de rencontrer les producteurs et artisans. Dans les soutiens accordés au travers du FEM ou de la LADE, le porteur de projet doit dorénavant justifier des démarches entreprises pour **réduire les effets négatifs sur l'environnement** et augmenter les effets positifs. Le Fonds d'équipement touristique pourra aussi soutenir la transition écologique si elle contribue à la viabilité des entreprises du secteur touristique et de loisirs.

Economie : Le tourisme est également **source de revenus et d'emploi**, à ce titre il est important que ce secteur économique puisse continuer à prospérer. Il joue un rôle social

important, beaucoup de postes de travail à temps partiels sont notamment offerts dans le secteur.

Social : Dans le cadre d'un **tourisme inclusif** nous avons déjà fortement développé le tourisme « sans obstacles », c'est également un objectif dans la stratégie touristique 2023 – 2027 validé en mai 2024. Un fort accent sera également mis sur les offres pour les **personnes âgées**.

9. Impact sur les finances communales

Ce préavis n'a pas d'incidence direct sur le budget d'investissement de la commune. Cependant, toutes les communes adhérentes peuvent solliciter le Fonds d'équipement touristique et bénéficier des revenus de la taxe pour des besoins d'investissement dans le domaine du tourisme et des loisirs.

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la commune dans la mesure où il s'agit de l'augmentation d'une taxe affectée et gérée spécifiquement.

10. Conclusion

On constate que la solidarité régionale souhaitée par la mise en place d'un règlement à l'échelle du district a complètement joué son rôle. Ainsi, des projets ont vu le jour, répartis sur tout le territoire de notre région, co-financé à l'échelle de toutes les communes.

Outre les moyens attribués par le FEM ou au titre de projets touristiques, ceux-ci, par effet de levier, ont permis dans les grandes lignes de lever CHF 5,3 mio de francs publics pour le tourisme de notre région (apports de la LADE, de la NPR, de l'aide suisse à la montagne et d'autres donateurs), rien que pour les années 2015 – à 2020 (référence : bilan de la stratégie régionale touristique 2015 – 2020). Les moyens économiques directes - publiques et privées - injectées dans l'économie touristique du district peuvent donc aisément être chiffrées à plus de **10 millions de francs.**

C'est donc un outil régional pour un secteur économique important. L'adhésion au nouveau règlement permettra de poursuivre un développement touristique, culturel et de loisir harmonieux et durable sur l'entier du district de Morges.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Lavigny vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de la Commune de Lavigny

- vu le préavis municipal no 08/2024 du 28 octobre 2024
- vu le rapport de la commission ad-hoc
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'adopter Règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires et

-
- de donner mission à la Municipalité de mettre en œuvre la délégation à l'ARCAM

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 28 octobre 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Claude Philipona

Annette Magnollay

Annexes : Ancien règlement intercommunal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires de 2010
Règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires



Règlement Intercommunal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Adopté par le Conseil d'Etat
le 15 décembre 2010



RÉGION
COSSONAY
AUBONNE
MORGES

Table des matières

- 4 **Chapitre I | Généralités**
 - Article 1 | But et champ d'application
 - Article 2 | Principes
- 4 **Chapitre II | La taxe de séjour**
 - Article 3 | Assujettissement
 - Article 4 | Exonération
 - Article 5 | Taux de perception
- 7 **Chapitre III | La taxe sur les résidences secondaires**
 - Article 6 | Assujettissement
 - Article 7 | Taux de perception
- 8 **Chapitre IV | Administration de la taxe**
 - Article 8 | Perception
 - Article 9 | Contrôle des assujettis
 - Article 10 | Factures
 - Article 11 | Vérification de la taxe et taxation d'office
 - Article 12 | Frais de perception et d'administration
 - Article 13 | Gestion comptable des recettes et dépenses
- 11 **Chapitre V | Reversement et affectation du produit des taxes**
 - Article 14 | Reversement
 - Article 15 | Affectation

- 13 Chapitre VI | Autorités et compétences
 - Article 16 | Communes
 - Article 17 | ARCAM
 - Article 18 | Commission Tourisme
- 16 Chapitre VII | Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges
 - Article 19 | Constitution et but
 - Article 20 | Modes de financement
 - Article 21 | Conditions d'intervention
 - Article 22 | Restitution de montants accordés
- 17 Chapitre VIII | Recours et dispositions pénales
 - Article 23 | Recours
 - Article 24 | Soustraction de taxes et amendes
 - Article 25 | Autres infractions
 - Article 26 | Autres dispositions
 - Article 27 | Application du Code pénal
- 19 Chapitre IX | Disposition transitoire et entrée en vigueur
 - Article 28 | Abrogation
 - Article 29 | Entrée en vigueur

Vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom),

Chapitre I | Généralités

Article premier | But et champ d'application

1. Le présent règlement intercommunal (ci-dessous "le règlement") fixe les règles d'assujettissement, les modalités de perception et les modes de gestion de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur le territoire des communes du district de Morges et de l'Association de la région Cossonay-Aubonne-Morges (ci-après ARCAM).
2. Le présent règlement porte entente intercommunale au sens des articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 | Principes

Les communes membres de l'ARCAM et parties au présent règlement perçoivent une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de leurs communes respectives et une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de ces dernières. Le produit de ces taxes sert principalement au développement touristique du district de Morges.

Chapitre II | La taxe de séjour

Article 3 | Assujettissement

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes mentionnées dans l'annexe au présent règlement. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les:

- a) hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes;
- b) établissements médicaux;
- c) appartements à service hôtelier (apparthôtel);
- d) places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels;

- e) instituts, pensionnats, homes d'enfants;
- f) villas, chalets, appartements, chambres;
- g) autres établissements similaires.

Article 4 | Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour:

- a) les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3 alinéas 1 à 3 et 18 alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000;
- b) les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux (EMS) et les établissements médicaux par suite d'une maladie ou d'un accident au sens de l'article 1a ss LAMal (maladie, accident et maternité) ou de l'article 6 ss LAA (accident professionnel, accident non professionnel, maladie professionnelle);
- c) les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- d) les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
- e) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres;
- f) les étudiants, les apprentis et les stagiaires qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude, de leur apprentissage ou de leur formation et qui n'ont pas encore 25 ans révolus;
- g) les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte;
- h) les visiteurs en bateau dans les ports;
- i) les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Article 5 | Taux de perception

Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes:

- a) hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires:
 - > CHF 2.80 par nuitée et par personne (CHF 3.00 dès le 1.1.2012)
- b) instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires:
 - > CHF 0.80 par nuitée et par personne, mais au maximum CHF 150.00
- c) campings (tentes, caravanes, mobilhomes et structures similaires) :
 - > CHF 1.50 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année (en cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d ci-après s'applique)
- d) campings et caravanings résidentiels en cas de séjour prolongé:
 - > CHF 100.00 forfaitairement par personne et par saison pour des séjours de 61 jours et plus par année
- e) hôtes dans les chambres d'hôtes, bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaire:
 - > CHF 2.00 par nuitée et par personne
- f) locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements par année civile selon la durée de location et le nombre de pièces faisant l'objet de la location:
 - > deux pièces et moins:
 - > CHF 20.00 par semaine ou fraction de semaine pour une durée de location de 10 semaines ou moins;
 - > CHF 200.00 pour une durée de location de 71 jours et plus.

- > trois pièces et plus:
 - > CHF 40.00 par semaine ou fraction de semaine pour une durée de location de 10 semaines ou moins;
 - > CHF 400.00 pour une durée de location de 71 jours et plus

Chapitre III | La taxe sur les résidences secondaires

Article 6 | Assujettissement

La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires dans les communes mentionnées dans l'annexe au présent règlement. Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse.

Article 7 | Taux de perception

1. Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.1 % de la valeur d'estimation fi scale de l'immeuble par année, mais au minimum à CHF 150.00 et au maximum à CHF 1'500.00.
2. Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 5 lettre f du présent règlement concernant la taxe de séjour est applicable.
3. Lorsque le propriétaire assujetti met en location sa résidence secondaire, un rabais de 5% sur sa propre taxe sur les résidences secondaires est accordé pour chaque semaine entière où la résidence secondaire est louée. Le rabais est plafonné à 25%. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

Chapitre IV | Administration de la taxe

Article 8 | Perception

1. La personne qui exploite un établissement ou en tire profit sur une autre base (propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants, etc.) encaisse la taxe de séjour due par leurs hôtes et locataires, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement. Elle encaisse la taxe de séjour au nom de la commune et pour le compte de l'ARCAM envers lesquelles elle répond du paiement de ladite taxe. Elle ne peut utiliser à d'autres fins les taxes encaissées. Dans le cadre du décompte des taxes encaissées, elle remplit le formulaire type officiel mis à disposition par l'ARCAM qu'elle remettra à l'organe de perception au plus tard le jour du reversement des taxes conformément à l'alinéa 4 ci-après.
2. Les communes sont compétentes en tant qu'organes de taxation et de perception pour la perception de la taxe de séjour ainsi que de la taxation et de la perception de la taxe sur les résidences secondaires. En application de l'article 3a de la Loi sur les communes (LC), et à l'exception de la décision de perception, les communes peuvent déléguer la perception et l'administration desdites taxes à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public.
3. L'ARCAM n'intervient pas en tant qu'organe de taxation et de perception. Elle peut toutefois désigner un organisme tiers auquel les communes peuvent déléguer la perception des taxes dans le cadre d'un contrat de prestations.
4. Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est en principe dû pour chaque mois qui constitue une période de taxation. Il doit être reversé jusqu'au 10 du mois suivant à l'organe de perception qui veille à ce que le délai soit respecté. En cas de retard, un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui du taux d'intérêt de référence est perçu. La perception de cet intérêt se fait sans sommation.

5. La Commission Tourisme instituée conformément à l'article 18 du présent règlement peut accorder des modes de décompte différents.
6. Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune.
7. Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

Article 9 | Contrôle des assujettis

1. Il est tenu un contrôle des personnes assujetties aux taxes, à savoir:
 - a) par les titulaires de licences d'établissements ou d'autorisation simple permettant de loger des hôtes, au moyen du registre prévu à l'article 31 du règlement d'exécution du 15 janvier 2003 de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de bois-sons (LADB);
 - b) par les propriétaires, les locataires, les directeurs, les agences immobilières ou les gérants d'établissements médicaux, de places de camping, de caravanning résidentiels, d'appartements à service hôtelier (apparthôtels), homes d'enfants, villas, chalets, appartements, studios, chambres ou tous autres établissements similaires selon les dispositions prises à cet effet par l'organe de perception.
2. La commune peut exiger la production de tout document en lien avec la taxe de séjour et elle peut procéder à tout contrôle sur place. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, la commune peut charger un expert comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, et ce aux frais de la personne assujettie.

Article 10 | Factures

1. L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 8 alinéa 1 du présent règlement présentent à leurs hôtes ou locataires, doit faire l'objet d'une rubrique spécifique uniquement réservée à cette fin.
2. Il est interdit de majorer la taxe de séjour.

Article 11 | Vérification de la taxe et taxation d'office

1. L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties ou celles mentionnées à l'article 8 alinéa 1 du présent règlement. Lorsque celles-ci ne fournissent pas, en temps voulu, les indications nécessaires à cet effet, la taxation est effectuée d'office.

Article 12 | Frais d'administration

1. Les communes qui perçoivent elles-mêmes les taxes ou qui délèguent la perception des taxes à un tiers (à l'exception de la délégation à l'organisme désigné par l'ARCAM) couvrent leurs frais d'administration moyennant le montant qu'elles prélèvent selon l'article 14 alinéa 1 du présent règlement (10% du produit brut de la taxe).
2. Dans le cas où la perception des taxes est déléguée à l'organisme désigné par l'ARCAM au sens de l'article 8 alinéa 3 du présent règlement, les frais d'administration perçus par cet organisme s'élèvent à 10% du produit brut des taxes.
3. Indépendamment des modalités de perception choisies, la perception et les prélèvements pour couvrir les frais d'administration liés à la perception des taxes ne peuvent en aucun cas dépasser 10% du produit brut de la taxe.

Article 13 | Gestion comptable des recettes et dépenses

L'ensemble des recettes et des dépenses liées à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires font l'objet de comptes séparés à l'intérieur de la comptabilité de l'ARCAM.

Chapitre V | Reversement et affectation du produit des taxes

Article 14 | Reversement

1. Les communes qui perçoivent elles-mêmes les taxes ou qui délèguent la perception des taxes à un tiers (à l'exception d'une délégation à l'organisme désigné par l'ARCAM) reversent à l'ARCAM 90% du produit brut des taxes perçues. Elles prélèvent 10% du produit brut des taxes pour couvrir les frais d'administration et réaliser des projets touristiques.
2. Lorsque la perception des taxes est déléguée à l'organisme désigné par l'ARCAM, ce dernier reverse 90% du produit brut directement à l'ARCAM. 10% du produit brut des taxes perçues reviennent à l'organisme désigné pour couvrir les frais d'administration.
3. Le reversement du produit des taxes à l'ARCAM correspond aux taxes perçues au courant de chaque semestre. Le montant doit avoir été reversé à l'ARCAM sur la base d'un décompte détaillé au courant du trimestre qui suit le semestre de la perception des taxes.

Article 15 | Affectation

1. L'ARCAM affecte 90% du produit brut de la taxe au développement touristique en tenant compte de la clef de répartition suivante:
 - a) 25% sont versés au Fonds d'équipement touristique du district de Morges institué selon les articles 19 à 22 du présent règlement;
 - b) 65% sont affectés à l'accueil, l'information et l'animation des hôtes par les offices de tourisme, à l'exclusion des frais de publicité touristique;
 - c) 10% sont affectés par l'ARCAM au financement de projets à caractère touristique.
2. L'ARCAM est seule compétente pour l'affectation du produit de la taxe selon l'alinéa 1 ci-dessus. Elle peut, si les modalités de financement l'exigent, modifier la clef de répartition.

3. Les offices de tourisme élaborent ensemble et de manière coordonnée un plan d'affectation des montants alloués pour l'accueil, l'information et l'animation des hôtes. Dans le cadre desdites activités, ils couvrent l'ensemble des régions touristiques du district de Morges. Ils se coordonnent afin de réduire au maximum les charges et les frais inhérents à leurs activités.
4. Les offices de tourisme soumettent à l'ARCAM pour approbation à la fin du deuxième semestre de chaque année le plan d'affectation portant sur les deux prochains semestres. Le produit de la taxe selon l'alinéa 1 lettre b ci-dessus est versé aux offices de tourisme sous réserve de l'approbation par l'ARCAM du plan d'affectation.
5. Les communes qui perçoivent elles-mêmes les taxes ou qui délèguent la perception des taxes à un tiers (à l'exception d'une délégation à l'organisme désigné par l'ARCAM) affectent le montant qu'elles prélèvent selon l'article 14 alinéa 1 du présent règlement à la couverture des frais d'administration et à des projets touristiques communaux. Les projets doivent être conformes au concept touristique défini et être mis en place en coordination avec les offices de tourisme. Les produits de la taxe ne peuvent, en aucun cas, être utilisés, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique. Ils doivent être gérés distinctement des recettes générales des communes.
6. Les communes informent l'ARCAM au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année de l'affectation des montants perçus et de la situation financière de leurs fonds d'affectation. Lorsque les montants perçus ne sont pas affectés dans les 5 ans à compter de la date de la perception, les communes sont tenues de reverser ces montants à l'ARCAM pour une affectation au sens de l'alinéa 1 lettre c ci-dessus.

Chapitre VI | Autorités et compétences

Article 16 | Communes

1. La Municipalité de chaque commune :
 - a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur son territoire communal;
 - b) fournit à l'organe de perception toutes les informations nécessaires à la perception de la taxe de séjour au plus tard dans un délai de 20 jours à compter de la date de la demande;
 - c) peut contrôler, en tout temps, la perception des taxes ci-dessus prélevées sur son territoire;
 - d) nomme avec les autres communes de son secteur, au début de chaque législature communale, un représentant du secteur au sein de la Commission Tourisme;
 - e) renseigne son Conseil communal ou général, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes membres.
 - f) décide sur préavis de la Commission Tourisme de l'exonération de la taxe de séjour conformément à l'article 4 lettre i du présent règlement.
2. Les communes non membres de l'ARCAM peuvent adopter le présent règlement et participer au fonctionnement du Fonds. A cet effet, un contrat de droit administratif (convention) est établi entre la commune et l'ARCAM.

Article 17 | ARCAM

L'ARCAM est responsable de la gestion de la taxe de séjour régionale et de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 18 | Commission Tourisme

1. Il est institué au sein de l'ARCAM une commission appelée Commission Tourisme. Cette commission de 12 membres rend compte au Comité de l'ARCAM.
2. La Commission Tourisme est constituée comme suit:
 - a) six membres représentant les municipalités selon les secteurs de l'ARCAM conformément à l'annexe au présent règlement;
 - b) deux représentants des offices du tourisme du district de Morges;
 - c) deux représentants des associations hôtelières;
 - d) un représentant des campings;
 - e) un représentant de l'agritourisme.
3. Les représentants du secteur primaire (milieu agro-viticole), des milieux culturels ou de loisirs (festival, musée, sports,...) peuvent participer à la Commission Tourisme avec voix consultative.
4. La Commission Tourisme est renouvelée lors de chaque nouvelle législature.
5. Le président de la Commission Tourisme est désigné par le Comité de l'ARCAM parmi les six membres représentant les municipalités selon les secteurs de l'ARCAM. La suppléance du président est assurée par un représentant des associations faîtières.
6. L'administration courante des actions menées par la Commission Tourisme est assurée par l'ARCAM. La Commission Tourisme procède sur la base du présent règlement.
7. Pour traiter des questions liées au règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, la Commission Tourisme siège au moins deux fois par année.
8. Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix, à l'exception des représentants visés à l'alinéa 3 ci-dessus. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

9. La Commission a comme compétence de :
- a) contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition;
 - b) gérer le Fonds d'équipement (FEM) défini aux articles 19 à 22 du présent règlement;
 - c) établir un règlement sur l'attribution des aides financées par le Fonds d'équipement (FEM) pour adoption par le Comité de l'ARCAM;
 - d) superviser et coordonner les activités des offices du tourisme;
 - e) établir le budget;
 - f) établir les comptes annuels;
 - g) veiller à l'application du présent règlement;
 - h) proposer au Comité de l'ARCAM des modes de décompte de la taxe de séjour conformément à l'article 8 alinéa 5 du présent règlement;
 - i) préaviser la commune concernant une exonération de la taxe de séjour conformément à l'article 4 lettre i du présent règlement;
 - j) faire des propositions au Comité de l'ARCAM en ce qui concerne l'application du présent règlement;
 - k) proposer au Comité de l'ARCAM une répartition du produit net de la taxe régionale selon article 15 alinéa 2 du présent règlement;
 - l) décider de l'octroi de soutiens financiers dans les domaines d'affectation prévus à l'article 15 alinéa 1 lettres a et c du présent règlement;
 - m) approuver le plan d'affectation établi par les offices de tourisme conformément à l'article 15 alinéas 3 et 4 du présent règlement;
 - n) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation du Comité de l'ARCAM, des Municipalités et des Conseils communaux;
 - o) désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires;

- p) de rechercher des solutions amiables à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement, sous réserve des compétences de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communaux instituées par l'article 45 sur la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Chapitre VII | Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges

Article 19 | Constitution et but

Il est constitué un fonds appelé Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM) pour financer des équipements, des installations et du matériel créé pour les hôtes et utile, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il peut aussi financer des frais d'étude liés à de telles réalisations. Le Fonds ne permet pas de financer des dépenses communales ou de la publicité.

Article 20 | Modes de financement

1. Le Fonds peut être utilisé pour les modes de financement suivants:
 - a) des contributions à fonds perdus;
 - b) des prêts, avec ou sans intérêts;
 - c) des cautionnements.
2. Dans des cas exceptionnels, les modes de financement peuvent être combinés.
3. Un règlement détaille les modes de financement du Fonds.

Article 21 | Conditions d'intervention

1. Il n'y a pas de droit à l'obtention de prestations du Fonds.
2. L'ARCAM veille à respecter une proportionnalité raisonnable entre les montants versés par les communes alimentant le Fonds et les potentiels bénéfiques retirés par ces communes sur le plan touristique.
3. L'ARCAM peut poser des conditions au versement des prestations du Fonds, portant en particulier sur l'équilibre financier du projet, l'existence d'un appui ou de garanties de la part de la commune concernée et d'un office du tourisme ou société de développement.
4. Le Fonds peut intervenir en faveur de projets financés dans une large mesure par des fonds privés, à l'exclusion de projets strictement commerciaux.
5. Un règlement détaille les conditions d'intervention du Fonds.

Article 22 | Restitution de montants accordés

L'ARCAM peut demander restitution des montants financés par le Fonds, si les conditions des projets soutenus ont fondamentalement changé ou si de fausses indications ont été données en vue d'obtenir un soutien du Fonds.

Chapitre VIII | Recours et dispositions pénales

Article 23 | Recours

1. Toute décision relative à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'objet ayant donné lieu à la perception. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

2. La décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 24 | Soustraction de taxes et amende

1. Les soustractions de taxe sont réprimées par l'autorité municipale compétente en matière de sentences municipales de la commune concernée, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. Les dispositions de la loi 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM) sont réservées.
2. Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Article 25 | Autres infractions

Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par les autorités municipales compétentes en matière de sentences municipales de chaque commune, au sens de la loi sur les sentences municipales, de la commune où l'infraction a été commise, conformément aux dispositions de ladite loi et du règlement de police.

Article 26 | Autres dispositions

Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.

Article 27 | Application du Code pénal

Sont réservées les compétences de l'autorité judiciaire concernant les actes tombant sous le coup du Code pénal.

Chapitre IX | Disposition transitoire et entrée en vigueur

Article 28 | Abrogation

Avec l'adoption du présent règlement intercommunal, les règlements communaux sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires qui existaient précédemment sont abrogés.

Article 29 | Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement intervient dès le jour de la publication de l'approbation du Conseil d'Etat, sous réserve d'une éventuelle demande de référendum ou requête à la Cour constitutionnelle.



avec le soutien



Association de la région Cossonay-Aubonne-Morges
rue Neuve 1 | Case postale | 1304 Cossonay
t. 021 862 22 75 | info@arcam-vd.ch
www.arcam-vd.ch

Règlement

relatif à la taxe de séjour et

à la taxe sur les résidences secondaires

de la commune de _____

Vu l'article 4 al. 1 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3^{bis} de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11),

Le Conseil ~~général / communal~~ adopte le Règlement suivant :

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} But

¹ La commune a la volonté de déléguer à l'Association de la Région Cossonay-Aubonne-Morges (ARCAM) la perception et la gestion de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

² Le présent Règlement définit en particulier les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur le territoire ~~des communes du district de Morges qui ont adopté le Règlement (ci-après la commune)~~ de la commune. En outre, elle a pour but de préciser la manière dont l'ARCAM traite la perception et la gestion de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 2 Autorité compétente

¹ La commune délègue l'entier de ses compétences de perception et de gestion à l'ARCAM, qui assurera au nom et pour le compte de la commune la gestion et la perception ~~de la taxe des taxes~~ ainsi que la gestion des ressources dans les limites fixées dans le présent Règlement. Les compétences pénales listées à l'art. 18 restent en main communale.

² L'ARCAM est désignée organe de perception ~~dédites-desdites~~ taxes pour la commune signataire du présent Règlement.

³ A ce titre, l'ARCAM tient pour le compte de la commune le registre des loueurs selon l'article 74d de la Loi sur l'exercice des activités économiques LEAE du 01.07.2022 (LEAE), ~~article 74d~~. Le loueur transmet les documents et informations conformément à l'article 74c al.3 et al. 4 LEAE à l'ARCAM. Le cas échéant, la commune transmet à l'ARCAM les données reçues.

SECTION 2 TAXE DE SEJOUR

Article 3 Assujettissement et définitions

¹ Sont assujetties à la taxe, les personnes de passage ou en séjour, dans les hébergements payants suivants :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, gîtes ruraux, gîtes et cabanes de montagne ;
- b. appartements à service hôtelier (appart hôtels) ;
- c. établissements médicaux, paramédicaux et de cures ;
- d. auberges de jeunesse, colonies de vacances et assimilées ;
- e. places de campings et de caravanings, de séjour, de saison ou ~~résidentiel, pérennes ou~~ temporaires autorisées ; zones de débordement pour toutes catégories de véhicules ou tentes ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres, chambres d'hôtes, studios ;
- g. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- h. écoles privées et assimilées ;
- i. bateaux dans les places touristiques dans les ports ;
- j. abri PC ;
- k. tout autre établissement ou lieu utilisé conformément au présent article.

² La question de l'accueil des gens du voyage et des personnes réfugiées n'est pas traitée par le présent règlement.

Article 4 Définitions

¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société exploitant une plateforme de réservation en ligne).

³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Article 5 Exonération

~~*~~ Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. les personnes assujetties à la taxe sur les résidences secondaires ;
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- f. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- g. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;
- h. les écoliers des écoles suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;
- i. les personnes qui séjournent ~~de manière durable~~ dans le cadre de leurs études, de leur stage dans le cadre d'une école ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- j. les aides de ménage au pair ;
- k. les enfants de moins de 16 ans révolus, accompagnés d'un adulte ;
- l. les personnes au bénéfice de l'aide ~~social~~ sociale et assimilées, placées par une entité publique ;

Article 6 Obligation d'annonce

¹ Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer auprès de l'organe de perception.

² Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe. Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Article 7 Montant de la taxe de séjour

~~¹ Le montant de la taxe est perçu par l'ARCAM dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune, jusqu'au jour du départ.~~

² ~~Le~~ Le montant de la taxe est fixé en fonction de la catégorie d'hébergement, conformément aux tarifs figurant à l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent Règlement.

³ ~~Si L'ARCAM~~ L'ARCAM peut confier la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 9-8 al. 23. ~~Le~~ Le montant de la taxe est alors fixé par la voie d'une convention et s'aligne sur les montants stipulés à l'annexe 1, selon la catégorie d'hébergement concernée par la délégation.

Article 8 Perception de la taxe de séjour

La taxe de séjour est due par nuitée, à compter du jour d'arrivée et jusqu'à celui du départ.

¹ Le logeur (au sens de l'art. 4 al.1) perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la cCommune. Il répond solidairement du paiement de la taxe. Le logeur indiquera le montant de la taxe de séjour encaissé auprès de l'hôte ou du locataire séparément dans une rubrique spécifique prévue à cet effet.

² En dérogation de ce qui précède, l'ARCAM peut par la voie d'une convention confier la perception de la taxe à un ou plusieurs intermédiaires (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

³ Par la voie d'une convention, l'ARCAM, peut confier à un ou plusieurs organismes tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 9 ~~Modalités de perception~~

~~L'ARCAM gère la perception des taxes de séjour et des taxes sur les résidences secondaires ainsi que l'affectation des ressources, en particulier~~

- ~~- la facturation des taxes au nom et pour le compte de la commune~~
- ~~- l'encaissement des taxes~~
- ~~- la gestion d'une comptabilité dédiée~~
- ~~- la gestion de l'attribution des taxes nettes aux différents fonds et bénéficiaires selon l'article 16~~

~~L'ARCAM s'organise sur le plan administratif pour assurer le mandat de délégation.~~

~~Une taxation d'office peut être opérée par l'organisme en charge de la perception. Un émolument de CHF 200 sera alors facturé.~~

Article ~~10~~9 Carte d'hôte

¹ La carte d'hôte, personnelle et incessible, donne droit à des avantages pour l'utilisation d'un certain nombre d'installations et d'activités - exhaustivement énumérées dans le règlement de la carte d'hôte disponible auprès de l'organe de perception, et uniquement pendant la durée du séjour.

² Toutes les conditions et les modalités ~~pour le retrait~~ sont fixées dans le règlement ~~de la carte d'hôte, disponible auprès de l'organe de perception~~ précité. Le logeur informe l'hôte de son droit à recevoir la carte.

³ Les personnes assujetties ainsi que les enfants accompagnés de leurs parents peuvent, après le paiement de la taxe de séjour, retirer la carte d'hôte de manière digitale ou auprès du logeur ou tout autre organe désigné. Dans ce dernier cas, elles doivent présenter une preuve de paiement (hormis pour les enfants accompagnés de ~~leur~~ leurs parents), ~~au dit~~ audit organe, en indiquant l'adresse de résidence.

⁴Tout abus dans l'utilisation de la carte de séjour d'hôte, en particulier sa transmission à autrui, entraîne son retrait immédiat.

SECTION 3

TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article ~~11~~10 Cercle des personnes assujetties

- ¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.
- ² Sont considérés comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.
- ³ La taxe est également due si le ou la propriétaire n'occupe pas sa résidence secondaire ou la met à disposition de tiers.
- ⁴ En cas d'acquisition ou de vente d'une résidence secondaire en cours d'année, la taxe est due au prorata temporis.
- ⁵ En cas d'inoccupation complète du bien à la suite d'un décès ou d'une entrée en EMS, un moratoire de ~~6~~maximum 12 mois s'applique sur la taxation.
- ⁶ La taxe est éligible durant l'année de taxation en cours.

Article ~~12~~11 ~~Devoir-Obligation~~ d'annonce

- ¹ Les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune sont tenus de s'annoncer spontanément à la commune territoriale, respectivement à l'ARCAM.
- ² Les organismes, prestataires de service, régies et autres intermédiaires sont également tenus de transmettre à la commune territoriale toute information concernant les propriétaires de logement.

Article ~~13~~12 Montant de la taxe sur les résidences secondaires

- ¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est fixé sur la base de la valeur d'estimation fiscale, selon le barème figurant à l'annexe 2, qui fait partie intégrante du présent Règlement.
- ² Le propriétaire de résidences secondaires qui met en location son bien prélèvera auprès de ses locataires la taxe de séjour et la gardera pour lui. Dès lors il ne pourra pas prétendre à une réduction de sa taxe sur les résidences secondaires.
- ³ En cas d'une utilisation mixte (exonéré - astreint), l'estimation fiscale sera répartie proportionnellement aux surfaces occupées et/ou au prorata temporis.

Article ~~14~~13 Modalités de perception

- ¹ La taxe est prélevée annuellement ou exceptionnellement semestriellement.
- ² Le propriétaire peut être taxé automatiquement sur la base des données disponibles.

Article ~~15~~14 Carte R2 pour les propriétaires de résidences secondaires

- ¹ La carte R2 pour résidences secondaires donne droit à des avantages pour l'utilisation d'un certain nombre d'installations et d'activités – exhaustivement énumérées dans le règlement de la carte R2 disponible auprès de l'organe de perception.
- ² Toutes les conditions et les modalités pour le retrait sont fixées dans le règlement ~~de la carte R2,~~ disponible auprès de l'organe de perception précité.
- ³ Tout abus dans l'utilisation de la carte R2, en particulier sa transmission à autrui, entraîne son retrait immédiat. En cas de récidive, le propriétaire ne pourra plus prétendre à la carte R2.

SECTION 4 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 Modalités de perception

¹L'ARCAM gère la perception des taxes de séjour et des taxes sur les résidences secondaires ainsi que l'affectation des ressources, en particulier

- la facturation des taxes au nom et pour le compte de la commune
- l'encaissement des taxes
- la gestion d'une comptabilité dédiée
- la gestion de l'attribution des taxes nettes aux différents fonds et bénéficiaires selon l'article 16

²L'ARCAM s'organise sur le plan administratif pour assurer le mandat de délégation.

³ Une taxation d'office peut être opérée par l'organisme en charge de la perception. Un émolument de CHF 200 sera alors facturé.

Article 16 Affectation

¹ Après déduction des frais de perception et d'administration plafonnés à maximum 10% des taxes brutes, le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

Le produit net sera attribué aux bénéficiaires suivants et selon la clé de répartition suivante :

Morges Région Tourisme

(Office du tourisme en charge de l'information et l'accueil touristique du district de Morges)

Entre 30% à 40% des taxes nettes

Le financement de la carte d'hôte et de la carte R2

Entre 30% à 40% des taxes nettes

Le Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM)

Entre 30% à 40% des taxes nettes

² L'ARCAM est seule compétente pour l'affectation du produit de la taxe dans le cadre des répartitions prévues à l'al. 1.

³ La gestion du fonds pour la carte d'hôte respectivement la carte R2 dispose de son règlement interne à l'ARCAM et d'un compte dédié.

⁴ Le Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM) dispose de son règlement interne à l'ARCAM et d'un compte dédié. Le règlement précise les attributions possibles à des projets privés, des projets régionaux et communaux et des aides pluriannuelles ou pérennes pour des offres stratégiques.

⁵ Le produit des taxes nettes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses d'ordres administratives, ni à des animations locales, des projets qui relèvent du secteur commercial ou des projets à caractère politique ou religieux.

Article 17 Bordereaux

Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

Article 18 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale de la commune territoriale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² La commune territoriale peut exiger la production de tout document en lien avec la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires et elle peut procéder à tout contrôle sur place. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe en question, la commune peut solliciter une expertise pour déterminer le montant soustrait et ce, aux frais de la personne assujettie.

³ Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent Règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent Règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

~~* Une taxation d'office peut être opérée par l'organisme en charge de la perception. Un émolument de CHF 200 sera alors facturé.~~

⁴ En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires au taux pratiqué par l'Administration cantonale des impôts (LI art. 217a, al. 7-~~LI~~) ainsi que des frais de rappel seront appliqués.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Taxes affectées

Les taxes sont des taxes affectées, dont les modalités sont régies dans le présent Règlement.

Article 20 Protection des données

¹ Les informations personnelles fournies dans le cadre de la perception des taxes sont traitées conformément aux exigences de la législation sur la protection des données en vigueur.

² Leur exploitation anonyme n'est autorisée qu'à des fins strictement statistiques.

Article 21 Voies de recours

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'objet ayant donné lieu à la perception. ~~Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.~~

² La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

³ Le recours selon les al. 1 et 2 s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision. L'acte de recours doit être signé et préciser les motifs et conclusions du recours. La décision attaquée doit être jointe au recours. Le cas échéant, le recours est accompagné de la procuration du mandataire. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

Article 22 Modification du Règlement

~~1 Si la Municipalité ou le conseil communal ou général souhaite proposer une modification du présent Règlement, il convient d'en informer l'ARCAM avec un délai raisonnable, afin que des dispositions opérationnelles puissent être prises pour la mise en œuvre de la modification.~~

~~2 Tout nouveau Règlement devra être soumis pour approbation au / à la Chef/fe du Département des institutions, du territoire et du sport en charge des communes.~~

Article ~~23~~ 22 Abrogation du présent Règlement

~~1 Si la Municipalité ou le conseil communal ou général souhaite abroger le présent Règlement, il convient d'en informer l'ARCAM au préalable avec un délai raisonnable, et de prévoir dans la mesure du possible un délai d'un semestre pour l'entrée en vigueur de l'abrogation.~~

1 Une commune peut décider de se délier de ce règlement pour la fin d'une année civile ; la dénonciation doit être formulée au moins deux ans à l'avance.

2 La commune qui abroge le Règlement renonce aux taxes encaissées sur son territoire, qui seront affectées selon la clé de répartition de l'article 16 jusqu'au dernier jour de la perception selon le présent Règlement.

3 Si l'ARCAM devait être dissoute ou ne plus être en mesure de gérer les tâches qui lui sont attribuées, le Règlement serait alors caduc et redéfini par la commune.

Article ~~24~~ 23 Abrogation

Le présent Règlement abroge le Règlement du 15 décembre 2010 sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

Article ~~25~~24 **Entrée en vigueur**

~~La perception des taxes de séjour a lieu conformément à l'ancien droit jusqu'à la fin du semestre (31 décembre ou 30 juin) qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi du présent règlement, soit la date d'approbation par le ou la Chef/fe du Département en charge des communes, des institutions, du territoire et du sport du canton de Vaud. La perception des taxes a lieu conformément à l'ancien règlement jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant l'approbation par le ou la Chef/fe du Département en charge des communes, ou cas échéant de la levée du/des éventuels recours ou de référendum et, en cas de requête ou de demande de référendum, jusqu'à décision judiciaire ou politique définitive et exécutoire.~~

~~Le présent Règlement ne peut être soustrait au référendum ou à une requête à la Cour constitutionnel du Tribunal cantonal.~~

~~1~~ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

~~2~~ Elle fixe la date de son entrée en vigueur, d'entente avec l'ARCAM, après adoption par le Conseil et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ~~xx.xx.2024~~

Le Syndic / La Syndique

Le / La Secrétaire municipal·e

Adopté par la Conseil ~~général / communal~~ dans sa séance du

Le / La Président·e

Le / La Secrétaire

Approuvé par ~~le /~~ la Chef/fe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du ~~xx.xx.2024~~

TAXE DE SEJOUR – TARIFS

(ARTICLE ~~8-7~~ DU REGLEMENT)

Hôtels, motels, pensions, auberges, appartement à service hôtelier

CHF 4.00 ~~francs~~ par nuitée et par personne ;

Établissements médicaux, paramédicaux et de cures

CHF 4.00 ~~francs~~ par nuitée et par personne ;

Chambres d'hôtes, appartement de vacances, logements meublés, studios ou appartements

CHF 3.00 ~~francs~~ par nuitée et par personne ;

Toutes les autres catégories de parahôtellerie citées à l'article 3 et assimilés (ex.
auberges de jeunesse, Camping de séjour toutes catégories, gîtes ruraux, gîtes à la
ferme, cabanes de montagne, bateaux en visites, abris PC ~~et assimilés~~

CHF 3.00 ~~francs~~ par nuitée et par personne ;

Camping ~~résidentiel-saisonnier~~ : 61 nuits ou plus

CHF 350.- par emplacement et saison ;

Instituts, pensionnats, homes d'enfants, écoles privées

CHF 2.00 ~~francs~~ par nuitée et par personne ;

TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES – TARIFS

(~~SECTION 3~~ ARTICLE 12 DU REGLEMENT)

La taxe sur les résidences secondaires est un montant forfaitaire annuel calculé selon la formule suivante :

0.2% de la valeur fiscale selon le registre foncier, mais :

montant minimal : CHF 350

montant maximal (plafond) : CHF 8'000